

C-286

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-286

An Act to amend the Criminal Code (child sexual
predators)

First reading, November 16, 2004

C-286

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-286

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels
d'enfants)

Première lecture le 16 novembre 2004

MR. HANGER

M. HANGER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to establish the offence of child sexual predation, carrying a minimum sentence of life imprisonment. It covers cases of sexual assault on a child that involve repeated assaults, multiple victims, repeat offences, more than one offender, an element of confinement or kidnapping, or an offender who is in a position of trust with respect to the child.

By the application of section 746.1 of the *Criminal Code*, a person sentenced under these provisions will be ineligible for parole under the *Corrections and Conditional Release Act* for twenty years and ineligible for day parole or unescorted absence for seventeen years.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de créer une infraction portant la désignation « prédateur sexuel d'enfants », dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité. Cette désignation s'applique dans le cas d'une agression sexuelle à l'endroit d'un enfant impliquant de multiples agressions, plus d'une victime, des infractions répétées, plusieurs agresseurs, une séquestration ou un enlèvement, ou une situation de confiance vis-à-vis de l'enfant.

Par l'effet de l'article 746.1 du *Code criminel*, la personne condamnée conformément à ces dispositions devra purger un temps d'épreuve de vingt ans avant d'être admissible à la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et un temps d'épreuve de dix-sept ans avant d'être admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-286

PROJET DE LOI C-286

An Act to amend the Criminal Code (child sexual predators)

Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels d'enfants)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *Carrie's Guardian Angel Law*.

5

1. *Loi de l'ange gardien Carrie*.

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 273:

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 273, de ce qui suit :

Child sexual predator

273.01 (1) Every one who commits an offence under section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault) in which the victim is a child under the age of sixteen, and who

(a) has been convicted of any such offence in different circumstances at any time in the previous ten years,

(b) in the commission of the offence, commits a sexual assault on the victim of the offence on more than one occasion,

(c) during the events constituting the offence, or immediately before or after the offence, commits a sexual assault on more than one victim,

(d) is a relative, teacher, custodian, guardian or employer of or otherwise in a position of trust with respect to the victim of the offence,

Prédateur sexuel d'enfants

273.01 (1) Est coupable d'un acte criminel et doit être déclaré prédateur sexuel d'enfants et condamné à l'emprisonnement à perpétuité quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave) dont la victime est un enfant de moins de seize ans et qui, selon le cas :

a) a été déclaré coupable d'une telle infraction dans d'autres circonstances au cours des dix années précédentes;

b) pendant la perpétration de l'infraction, a commis une agression sexuelle plus d'une fois à l'endroit de la victime;

c) pendant les événements constituant l'infraction, ou immédiatement avant ou après la perpétration de celle-ci, a commis une agression sexuelle à l'endroit de plus d'une victime;

(e) in the commission of the offence, acts together with or in the presence of another person who is convicted of an offence under section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault) with respect to the same victim or another victim in the same circumstances, or

(f) in the same circumstances, is also convicted of an offence under section 279 (kidnapping), 279.1 (hostage taking) or 281 (abduction of person under fourteen) with respect to the same victim,

is guilty of an indictable offence and shall be declared a child sexual predator and sentenced to imprisonment for life.

(2) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment.

(3) For greater certainty, a person who has committed an offence mentioned in the portion of subsection (1) that precedes paragraph (a) may not plead in accordance with section 607 to prevent the court from considering an application by the Crown to have the offender convicted of an offence under subsection (1) and declared a child sexual predator in relation to the conviction for the first mentioned offence or in relation to a previous conviction for an offence mentioned in paragraph (1)(a), whether or not the previous conviction was considered before in an application under this section and whether or not the application was granted.

Minimum punishment

Double jeopardy

d) est une personne en situation de confiance vis-à-vis de la victime, notamment le parent, l'enseignant, le gardien, le tuteur ou l'employeur de celle-ci;

e) pendant la perpétration de l'infraction, agit de concert avec une tierce personne — ou en présence de celle-ci — qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave) à l'endroit de la même victime ou d'une autre victime dans les mêmes circonstances;

f) est aussi déclaré coupable, dans les mêmes circonstances, d'une infraction prévue aux articles 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage) ou 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans) à l'endroit de la même victime.

(2) Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimale.

(3) Il est entendu que la personne qui a commis une infraction mentionnée dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a) ne peut invoquer un moyen de défense prévu à l'article 607 afin d'empêcher un tribunal de considérer la demande de la Couronne de la faire condamner pour une infraction au titre du paragraphe (1) et de la faire déclarer prédateur sexuel d'enfants par rapport à sa condamnation pour l'infraction mentionnée en premier lieu ou par rapport à une condamnation antérieure pour une infraction mentionnée à l'alinéa (1)a), que la condamnation antérieure ait ou non fait l'objet d'une demande visée au présent article et que cette demande ait ou non été accordée.

Peine minimale

Risque antérieur

5

10

15

20

25

30

35

5

10

15

20

25

30

35

40

Parole
ineligibility

(4) Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, the court, in imposing a sentence under subsection (1), shall order that the offender serve twenty years of imprisonment before being eligible for release on full parole.

5

(4) Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal, en imposant une peine conformément au paragraphe (1), fixe par ordonnance à vingt ans le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale du contrevenant.

Libération
conditionnelle

5